



ROYAUME DE BELGIQUE
Service public fédéral
**Affaires étrangères,
Commerce extérieur et
Coopération au Développement**

Protocole – Privilèges et immunités (P1.1)

NOTE CIRCULAIRE

**DISPOSITIONS BELGES EN MATIERE D'EXONERATION DE LA T.V.A. POUR
LES MISSIONS DIPLOMATIQUES EN BELGIQUE ET LEUR PERSONNEL Y
ACCREDITE**

(18 février 2012)

Le Service public fédéral – Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement présente ses compliments aux Missions diplomatiques établies en Belgique et a l'honneur de communiquer, en accord avec le SPF Finances, les dispositions belges en matière d'exonération de la T.V.A. pour les Missions susmentionnées.

Le Service public fédéral – Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement saisit cette occasion pour renouveler aux Missions diplomatiques établies en Belgique, les assurances de sa très haute considération.



Aux Missions diplomatiques établies à Bruxelles.

DISPOSITIONS BELGES EN MATIERE D'EXONERATION DE LA T.V.A. POUR
LES MISSIONS DIPLOMATIQUES EN BELGIQUE ET LEUR PERSONNEL Y ACCREDITE

(18 février 2012)
TABLE DES MATIERES

- 1 Principe,
- 2 Critères importants,
- 3 Procédure et documents,
- 4 Notion « d'usage officiel »,
 - 4.1 Opération sur le marché belge ou dans un Etat membre de l'U.E.,
 - 4.2 Opérations qui ne sont pas considérées comme destinées à l'usage officiel,
 - 4.3 Importations en Belgique,
- 5 Notion « d'usage personnel »,
 - 5.1 Opérations réalisées sur le marché belge ou dans un autre Etat membre de l'U.E,
 - 5.2 Importations en Belgique.

1. Principe

Conformément à l'article 42, § 3, du Code de la T.V.A., sont exemptées de cette taxe :

- a) les livraisons et les importations de biens et les prestations de services effectuées dans le cadre des relations diplomatiques ;
- b) les livraisons et les importations de biens meubles et les prestations de services, à l'exclusion des travaux immobiliers, faites pour l'usage personnel des membres du personnel diplomatique et du personnel administratif et technique attachés aux missions diplomatiques établies en Belgique.

En principe, la Belgique n'applique pas **le principe de réciprocité** en matière d'exemption de la TVA Sur base de l'article 47 du traité de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, la Belgique peut appliquer l'exemption de façon **limitée** dès lors qu'une semblable exemption est aussi appliquée de façon limitée.

2. Critères importants

Une première distinction importante est celle entre les achats effectués par les missions diplomatiques (**usage officiel**) et les achats opérés par les diplomates ou le personnel administratif et technique (**usage personnel**). Les notions d'usage officiel et d'usage personnel sont examinées infra en détail.

Une deuxième distinction importante doit être faite entre les achats effectués en Belgique, les achats opérés dans d'autres Etats membres de l'Union européenne et les achats de biens réalisés en dehors de l'Union européenne et par après importés en Belgique. Ces importations peuvent bénéficier aussi, en plus de l'exemption de la T.V.A., de l'exemption des droits d'entrée.

3. Procédure et documents

(voir note circulaire sur les formulaires fiscaux).

4. Notion " d'usage officiel "

Par usage officiel on entend les biens acquis et services réalisés en relation directe avec l'exercice des fonctions des organismes bénéficiaires concernés comme décrit dans la circulaire n° 1 du 3 janvier 1978 du SPF Finances dont le coût est pris en charge définitivement par le budget de la mission.

L'exemption pour usage officiel est autorisée lorsque :

- pour les livraisons des biens, l'adresse de livraison vise un bâtiment dont le caractère officiel est établi (enregistrement de l'adresse par la Direction du Protocole - P1.1);
- pour les prestations de services, le caractère officiel de la prestation est bien établi.

4.1 Opérations sur le marché belge ou dans un Etat membre de l'U.E.

- a) **L'acquisition**, lorsqu'elle est soumise à la T.V.A., **de biens immeubles** ou leur construction, destinés à l'usage officiel et accepté comme tel par P1.1, pour l'installation des missions diplomatiques ou l'habitation officielle du chef de poste, n'est exonérée que sur autorisation à délivrer par l'Administration générale de la fiscalité, secteur T.V.A.. Les travaux immobiliers relatifs à des immeubles (**travaux de rénovation**) visés sous a) sont exonérés lorsqu'ils sont commandés et facturés à ladite mission, et lorsque le coût est supporté directement par ladite mission. Sur base de l'article 19, § 2, dernier alinéa, du Code de la TVA par travail immobilier on entend tout travail de construction, de transformation, d'achèvement, d'aménagement, de réparation, d'entretien, de nettoyage et de démolition de tout ou partie d'un immeuble par nature, ainsi que toute opération comportant à la fois la fourniture d'un bien meuble et son placement dans un immeuble de manière telle que ce bien devienne un bien immeuble par nature.

L'exemption est de plus soumise à la condition que la réciprocité soit aussi appliquée à l'Etat belge pour sa mission dans un Etat accréditaire.

- b) Les **fournitures d'eau, de gaz, d'électricité et les prestations de télécommunications et de télédistribution** aux immeubles visés sous a) sont exemptées de la taxe, quel que soit leur montant, moyennant la validation annuelle d'un certificat d'exonération de la T.V.A. et des droits d'accise (v. note circulaire sur les livraisons continues <http://www.diplomatie.be/fr/pdf/vrijstellingbtwfr.pdf>).
- c) Les **livraisons de biens meubles et les prestations de services**, autres que celles visées sous 4.1, a), et b) sont exemptées de la taxe lorsque leur montant atteint un montant **minimum de € 123,95** par livraison ou par prestation, T.V.A. non comprise, et qu'elles répondent à la notion de l'usage officiel, telles que:

- le **meublier et le matériel de bureau** (en ce compris les aspirateurs et les cireuses affectés à l'entretien des bureaux);
- les **fournitures de combustibles** aux immeubles visés sous a);
- les **appareils et les matériaux de télécommunication et de télédistribution** ;
- les **fournitures de bureaux et de chancellerie** ;
- les **voitures officielles et autres moyens de transport** affectés au service de la mission ou du poste (v. note circulaire sur les véhicules diplomatiques). La location ou le leasing pour usage officiel de véhicules autorisés est repris dans la note circulaire concernant les véhicules diplomatiques se trouvant sur le site Internet <http://www.diplomatie.be/fr/pdf/diplovoertuigfr.pdf>) pour autant que le coût soit pris en charge par la mission diplomatique.
- les **prestations de services** (réparation, entretien, ...) relatives à ces véhicules (v. note circulaire concernant les véhicules diplomatiques) ;
- les **cours de langues** française, néerlandaise ou allemande destinés au personnel diplomatique ou administratif lorsque les frais sont pris en charge par la mission ou le poste concerné ;
- **les biens d'alimentation et la fourniture de repas destinés aux réceptions officielles** dans les immeubles visés sous a). L'exemption s'applique également aux réceptions officielles organisées en dehors de ces immeubles mais alors uniquement lors des événements énumérés ci-après :
 - fête(s) nationale(s) du pays,
 - la prise ou la cessation de fonction du chef de poste,
 - visite officielle ou visite de travail en Belgique du Chef de l'Etat, des Princes et Princesses héritiers ainsi que des Membres du gouvernement national en fonction,
 - les réceptions officielles organisées extra muros par la Représentation Permanente de l'Etat membre qui assure la présidence du Conseil de l'Union européenne. Ces réceptions peuvent donner lieu à d'autres livraisons ou prestations de services que celle qui sont associées à des biens d'alimentation (par ex. : décoration murale, installation sono).

Ainsi, pour la livraison (intra ou extra muros) de denrées alimentaires et les prestations de services qui en résultent, dans les autres situations que celles énumérées ci-dessus, le visa de l'autorité fiscale compétente est toujours apposé sur le document utilisé pour invoquer l'exonération, document qui doit être remis comme pièce justificative au fournisseur ou au prestataire de services («Document 450 » ou «Certificat d'exonération de la TVA et des droits d'accise (Article 15, paragraphe 10, de la Directive 77/388/CEE et article 23, paragraphe 1, de la Directive 92/12/CEE) » (v. note circulaire concernant les différents documents d'exemption de la T.V.A. Et des droits de douane du 25 septembre 2007). Ces documents doivent, en outre, mentionner que : « *Les marchandises et/ou les services repris au verso sont destinés à la réception officielle tenue à ... (indication précise du lieu), le ... (date), à l'occasion de* ».

4.

- les **biens à usage ménager ou privé** (tels que notamment une cuisinière, un frigo, un lave-vaisselle, les meubles et les autres appareils électroménagers) nécessaires **à équiper une cuisine**, ainsi que la vaisselle et les couverts strictement nécessaires à l'organisation des réceptions officielles dans des immeubles visés sous a).

4.2 Les opérations qui ne sont pas considérées comme destinées à l'usage officiel

- la **participation** d'un pays étranger, par l'entremise de sa mission diplomatique, à **une foire, un salon ou une exposition** ;
- les **travaux immobiliers** effectués à des immeubles qui servent de **logement aux membres du personnel** d'une mission diplomatique, autres que le chef de cette mission, et par conséquent qui ne sont pas visés sous le point 4.1.a), même si ces immeubles appartiennent à l'Etat accréditant ou à la mission, ou si les frais des travaux y relatifs sont pris en charge par l'Etat accréditant ou la mission. Il en est de même pour les achats de biens qui sont clairement destinés à être utilisés dans la construction, la réparation ou l'entretien de tels immeubles, ainsi que toutes les prestations de services relatives à ces immeubles ;
- les services fournis par **les agences de voyage** ;
- la livraison à une mission diplomatique, et l'importation réalisée par la mission, de **livres scolaires** destinés à être utilisés dans le cadre d'un enseignement organisé en Belgique par des pays étrangers pour leurs ressortissants. Il en est de même pour les brochures ou publications à caractère touristique, quelle que soit la destination donnée à celles-ci ;
- les livraisons et les importations de biens qui ne sont pas directement nécessaires aux fonctions mêmes de la mission diplomatique. Il en est ainsi des biens qui sont acquis ou importés par une mission diplomatique ou par leur intermédiaire et qui sont destinés à être exportés en dehors de l'Union européenne ou transférés à destination d'un autre Etat membre ou d'un tiers ;
- les frais d'hébergement dans un **hôtel** ou dans tout autre établissement où sont hébergés des hôtes payants ;
- les **vêtements** à l'exception des vêtements de service comme des uniformes pour les chauffeurs, les personnes à l'accueil ou les gardes de sécurité.

4.3 Importation en Belgique

L'importation de biens par les missions diplomatiques peut être exonérée de taxe conformément à la procédure et aux conditions (notamment, en matière de réciprocité) fixées en vue de l'octroi de l'exemption des droits d'entrée, peu importe si les biens importés sont soumis ou non à ces droits.

5. Notion "d'usage personnel"

Par usage personnel, on entend les opérations effectuées par des ayants droit afin de pourvoir en Belgique à **leurs propres besoins personnels et à ceux des membres de leur famille** vivant sous leur toit, à leur charge et qui sont inscrits dans le registre de la Direction du Protocole – P1.1.

La notion de « besoins propres et privés » a une portée très limitée, en ce sens que sont seulement acceptées les opérations pour les besoins propres et privés de l'ayant droit, destinés à être utilisés ou consommés en Belgique par ce dernier et les membres de sa famille qui sont inscrits dans le registre de la Direction du Protocole – P1.1, pendant la période d'exercice de fonctions du titulaire auprès d'une mission diplomatique. Cette condition est, entre autres, prouvée par le fait que la **facture** est établie au nom de l'ayant droit et à son adresse temporaire en Belgique, connue par la Direction du Protocole – P1.1.

Par contre, pour pouvoir bénéficier de l'exemption, le **déménagement** du mobilier de l'ayant droit concerné et facturé à lui même, devra avoir lieu effectivement au cours d'une période allant de 20 jours ouvrables avant la prise de fonction officielle en Belgique jusqu'à 20 jours ouvrables après la cessation des fonctions officielles en Belgique. La facture relative à ce déménagement mentionnera clairement la date de celui-ci. Cette disposition concerne seulement la prestation de service de transport et n'ouvre pas droit à l'exemption de TVA sur les biens achetés faisant l'objet dudit transport.

Les personnes à qui la Direction du Protocole – P1.1 accorde les privilèges fiscaux sont : les membres du personnel diplomatique et administratif et technique. Les titulaires d'un permis de séjour permanent et les Belges ne bénéficient en aucun cas de l'exemption de la T.V.A. Le personnel de service de la mission et les employés privés ne jouissent pas davantage de l'exemption de la T.V.A.

5.1 Opérations réalisées sur le marché belge ou dans un autre Etat membre de l'U.E.

Les livraisons de biens meubles et de services aux personnes visées au point 5. peuvent être faites en exemption de la taxe lorsque leur montant atteint **€ 247,89** par livraison ou par prestation de services, T.V.A. non comprise, **à l'exclusion** des livraisons de biens et des prestations de services suivantes :

- a) les livraisons de **bâtiments** et les constitutions, cessions et rétrocessions de droits réels sur des bâtiments, soumises à la T.V.A. ;
- b) **les travaux immobiliers**, les livraisons de biens meubles qui sont manifestement destinés à être utilisés dans la construction, la réparation ou l'entretien d'un immeuble non officiel ou privé, ainsi que toutes les prestations de services relatives à cet immeuble ;
- c) les **fournitures d'eau, de gaz, d'électricité et de mazout** ;
- d) les **livraisons de biens d'alimentation générale** (denrées alimentaires, boissons: spiritueux, bières, vins, limonades, etc.) ;

6.

- e) les **fournitures de nourriture et de boissons** consommées sur place, c'est à dire, dans les hôtels, restaurants, snackbars, salons de consommation, cafés et autres endroits aménagés à cette fin ;
- f) les frais d'hébergement dans un **hôtel** ou dans tout autre établissement où sont hébergés des hôtes payants ;
- g) les **raccordements et communications téléphoniques**; cette exclusion vaut également pour les raccordements et transmissions de signaux de télédistribution ;
- h) les livraisons de biens et les prestations de services faites globalement pour les besoins d'un immeuble à appartements totalement ou partiellement occupé soit à titre de propriétaire, soit à titre de locataire;
- i) les livraisons de biens et les prestations de services relatives à des investissements de toute nature ; les achats de pièces d'or normalement affectées à des fins de placement ;
- j) les **tabacs manufacturés** ;
- k) la **location de moyens de transport**;
- l) **l'achat de certains moyens de transport** et les prestations de services y afférentes (énumérés dans la note circulaire concernant les véhicules diplomatiques se trouvant sur le site Internet (<http://www.diplomatie.be/fr/pdf/diplovoertuigfr.pdf>));
- m) les services fournis par **les agences de voyage** ;
- n) les **opérations bancaires et financières** ;
- o) les **objets d'art**, de collections et d'antiquités ;
- p) les **armes à feu**;
- q) les **prestations relatives à des biens non exemptés**.

5.2 Importations en Belgique

L'importation de biens peut être exonérée de taxe conformément à la procédure et aux conditions (notamment, en matière de réciprocité) applicables à l'octroi de l'exemption des droits d'entrée, peu importe si les biens importés sont soumis ou non à ces droits.